

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 25 juin 2018 à 19 heures 00

Nombre de conseillers en exercice : 33      Présents : 30      Votants : 32

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le 19 juin 2018 s'est réuni le lundi 25 juin 2018 à 19 heures 00, dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en sa séance publique, sous la présidence de M. Daniel BENQUET, Maire de Marmande.

Présents : BENQUET Daniel, Maire, LABARDIN Philippe, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, CARBONNET Serge, SCHELCHER-GENEAU DE LAMARLIERE Sylvie JACQUET Josette, CARRERE-GALDIN Nicole, BALLEREAU Marie-Catherine, Adjoint, MUNOZ Yolande, BOUGUES Marie-Françoise, CHRISTEN Roland, MARCHAND Jean-Pierre, CAMPS Brigitte, DALLA SANTA Jean-Christophe, COUZINEAU Patrick, CORREGES Jacqueline, HOSPITAL Michel, SPECOGNA Marilyn, BROUILLON Hervé, FIGUÈS Fatima, HOCQUELET Joël, BORDERIE Sophie, CILLIERES Charles, MAHIEU Anne, CERUTI Michel, GAY Laurent, MAURIN Patrick, MANIER Bernard, BRETAGNE Karine Conseillers Municipaux

Absents ou excusés : VERDIER Alain, VALAY Laurence, ANGELY Lydie,

Pouvoirs : de VALAY Laurence à Daniel BENQUET, de Lydie ANGELY à Sylvie DE LAMARLIERE

-----

**E13**

**Commission de sélection Occupation du Domaine Public**

Dans le cadre de la mise en place de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (Voir annexe 1) dont l'objectif consiste à instaurer de la concurrence pour des activités présentant un avantage économique au bénéfice d'un occupant dans un marché concurrentiel et instaurer une plus grande transparence dans l'attribution des autorisations d'occupations du domaine public, il est nécessaire de créer une commission afin de sélectionner les commerçants non sédentaires et associations qui interviennent sur les diverses manifestations et autres organisées par la Ville de Marmande.

La collectivité peut organiser « librement » une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

A ce titre, cette commission de sélection se composerait des personnes suivantes :

- Mme Sylvie DE LAMARLIÈRE, Adjointe Déléguée au Commerce, aux Animations, à la Prévention et au Centre-Ville
- Mme Anne MAHIEU, Conseillère Municipale
- S. CARBONNET, Adjoint délégué à la Vie Citoyenne
- J. JACQUET, Adjointe en charge du Personnel, des Finances, du contrôle de gestion, de l'état civil
- Le Responsable du service Occupation du Domaine Public
- Le Responsable du service Animations

**Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré :**

**Décide** de créer une commission Occupation du Domaine Public afin de sélectionner les commerçants non sédentaires et associations qui interviennent sur les diverses manifestations et autres organisées par la Ville de Marmande

**Désigne** les membres de cette commission de sélection :

- Mme Sylvie DE LAMARLIÈRE, Adjointe Déléguée au Commerce, aux Animations, à la Prévention et au Centre-Ville
- Mme Anne MAHIEU, Conseillère Municipale
- 2 Elus titulaires : S. CARBONNET et J. JACQUET
- Le Responsable du service Occupation du Domaine Public
- Le Responsable du service Animations

## ANNEXE 1

Le 20 avril dernier, l'Ordonnance relative à la propriété des personnes publiques\* a été publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elle complète le Code général de la propriété des collectivités territoriales (CG3P), en posant notamment le principe de l'obligation d'une procédure de sélection préalable des candidats lorsque le titre permet l'exploitation économique du domaine public et en précisant les règles de cession des biens des personnes publiques.

### Un nouveau principe de mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public

Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, le législateur français a été contraint de retoquer le régime de l'occupation de la domanialité des personnes publiques, notamment depuis l'arrêt de la CJUE *Promoimpresa* du 14 juillet 2016\*\*.

Ainsi, la mise à jour du CG3P à la lumière **des exigences minimales de mise en concurrence et de publicité de certains titres d'occupation du domaine public** a été introduite en droit interne par la Loi du 9 décembre 2016, dite Loi « Sapin II »\*\*\*, laquelle prévoyait que le Gouvernement agisse par voie d'ordonnance dans ce domaine.

Le principe issu de l'Ordonnance du 19 avril 2017 repose à présent sur l'obligation, pour les titres permettant une « **exploitation économique du domaine public** », d'être délivrés à la suite d'« **une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester** »\*\*\*\*, qui sera librement mise en œuvre par les personnes publiques concernées. En pratique, les procédures existantes en matière de commande publique pourront certainement être imitées.

Une **procédure « souple »** est prévue dans deux hypothèses : lorsque les occupations sont de courte durée et lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité. Dans de telles hypothèses, la seule obligation est celle de mettre en œuvre une publicité préalable à la délivrance du titre « *de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution* ».

Par ailleurs, **certaines exceptions** sont également envisagées, notamment lorsque la sélection a déjà été opérée par l'intermédiaire d'une autre procédure, telle que dans le cadre d'un contrat de la commande publique, mais aussi lorsque l'urgence le justifie, la durée du titre ne pouvant, dans ce dernier cas, excéder un an.

Les personnes publiques pourront également délivrer des **titres à l'amiable** lorsque l'organisation de la procédure prévue s'avère impossible ou non justifiée. L'ordonnance énumère cinq situations qui pourront être complétées au gré des cas d'espèces.

De plus, une autorisation d'occupation issue d'une **initiative privée**, ne nécessitera à l'autorité compétente que l'obligation de s'assurer, par de simples mesures de publicité, de l'absence d'autre initiative concurrente.

L'Ordonnance opère également **une mise à jour des dispositions relatives aux titres constitutifs de droits réels**, lesquels, en cas de cession, doivent respecter les exigences de publicité préalable et de mise en concurrence applicables au titre.

Enfin et concernant les occupations du domaine public découlant d'un contrat de la commande publique, il est précisé que les modalités de détermination du montant de la **redevance** sont fonction de « **l'économie générale du contrat** ».

### Des précisions apportées sur les modalités de cession et de fixation du prix cession

En matière de **cession des biens** du domaine public, la **procédure de déclassement par anticipation** est élargie (modification de l'article L2141-2 du CGPPP).

De même, l'Ordonnance consacre la possibilité pour **une dépendance du domaine public artificiel de pouvoir faire l'objet d'une promesse de vente avant son déclassement et suite une décision désaffectation**. Cette possibilité est consacrée, sous condition suspensive de déclassement, l'Ordonnance prévoyant, à peine de nullité, des clauses obligatoires devant figurer dans la promesse.

Il convient de noter l'introduction d'une **nouvelle dérogation à la prohibition de la cession de biens meubles à un prix inférieur à leur valeur vénale**, qui s'applique aux biens du Ministère de la Défense.

Enfin, l'ordonnance consacre la possibilité pour les biens du domaine public qui ont fait l'objet d'un acte de disposition avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et qui ne sont plus affectés à l'usage du public ou à un service public de **régulariser leur situation** en opérant un **déclassement rétroactif**.

Au final, il apparaît que l'Ordonnance du 19 avril 2017 tend surtout à conforter l'objectif de conciliation entre la protection et la valorisation des dépendances du domaine public.

\* Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 *relative à la propriété des personnes publiques*

\*\* CJUE 14 juillet 2016 *Promoimpresa Srl*, aff. n° C-458/14

\*\*\* LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*

\*\*\*\* Article L.2122-1-1.

Votants : 33 Abstention : 00 Exprimés : 32 Contre : 00 - Pour : 32  
Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Marmande le 26 juin 2018

Le Maire de Marmande  
Daniel BENQUET



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 28.06.2018  
et de sa transmission au contrôle de légalité le 28.06.2018.

Le Maire de Marmande  
Daniel BENQUET

